

Unité bidépartementale Eure Orne
cité administrative - Place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MADLINE YVES SA

ZI La Crochère
BP 315
61100 Flers

Références : 61-2025-176
Code AIOT : 0100293732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement MADLINE YVES SA implanté 2 rue Thimonnier 61100 Flers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif d'étudier les suites de l'inspection du mois de juin afin de régulariser les conditions de lavage extérieur des citernes ayant contenu des produits dangereux ainsi que des eaux hydrocarburées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MADLINE YVES SA
- 2 rue Thimonnier 61100 Flers

- Code AIOT : 0100293732
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est dédié à l'entretien des camions hydrocureurs et des camions citernes, il est composé d'un local administratif, un hangar permettant l'entretien mécanique des engins, un parc de stockage des véhicules, une zone de moins de 70m² de transit de déchets non-dangereux en majorité métalliques et une station de lavage des véhicules.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité à la rubrique 2795	AP de Mise en Demeure du 07/08/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les propositions faites par l'exploitant vont permettre de revenir à la conformité. L'exploitant doit notifier la cessation d'activité puis transmettre une attestation "ATTES SECUR".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité à la rubrique 2795

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux seuils de la nomenclature
Prescription contrôlée : La société YVES MADELINE, exploitant une installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport sise 2 rue Thimonnier à Flers sous le numéro SIRET 311 127 195 00056, ci-après désigné l'exploitant, est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté soit : - de régulariser sa situation en déposant un dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement susvisé rappelées ci-après : « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de

l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...] »

- de procéder à la cessation de l'activité de nettoyage des fûts et conteneurs ayant contenu des déchets dangereux en mettant en œuvre les démarches prévues aux articles R.512-66-1 et R. 512-75-1 du Code de l'environnement ;

Constats :

L'exploitant a affirmé en séance vouloir transférer sur le site ICPE l'activité de lavage des citernes ainsi que la benne de déchets issus du nettoyage des citernes de graisses et d'hydrocarbures. L'exploitant s'est engagé à notifier la cessation d'activité ICPE en janvier 2026 et déposer l'ATTES SECUR conformément à la réglementation (le délai de 3 mois prévu à l'arrêté de mise en demeure du 07/08/2025 était toujours en cours le jour de l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier la cessation d'activité au préfet et engager la procédure de cessation conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois